



## **LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE**

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation le : 05/03/2010  
Version : N°2

Révision le : 2/07/2010

### **1-HISTORIQUE**

Dans les années 90, le législateur s'est interrogé, à la suite du développement des condamnations en matière d'infractions sexuelles, sur la possibilité de suivre les criminels et délinquants présumés les plus dangereux à l'issue de leur peine d'emprisonnement, au besoin en leur imposant des soins.

Le champ d'application du suivi socio-judiciaire s'est considérablement étendu, suite à la loi du 12 décembre 2005, aux infractions de violences contre les personnes et les biens, puis, suite à la loi du 5 mars 2007, aux infractions de violences volontaires commises sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité, et aux infractions de violences conjugales.

### **2-DEFINITION**

Le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire aux peines privatives de liberté criminelles.

Il vise à prévenir la récidive par l'obligation pour le condamné de se soumettre sous le contrôle du juge de l'application des peines à des mesures de surveillance et d'assistance, assorties éventuellement de mesures de soins.

Il nécessite le plus souvent une expertise médicale préalable au jugement. L'expert est interrogé entre autres sur l'opportunité d'une injonction de soins.

### **3-MODALITES**

Un médecin coordonnateur (psychiatre ou médecin ayant suivi une formation appropriée), inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, est désigné par le juge de l'application des peines.

Il a un rôle spécifique d'interface entre le juge de l'application des peines et le psychologue ou le médecin traitant.

La durée du suivi socio-judiciaire est de 10 ans maximum en cas de délit, de 20 ans maximum en cas de crime, de 30 ans maximum en cas de crime puni de 30 ans de réclusion, ou illimitée en cas de crime puni par la réclusion à perpétuité.

Après remise en liberté du condamné, tout manquement au suivi socio-judiciaire peut entraîner une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum pour les délits et de 7 ans maximum pour les crimes.



## LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

### 4-TEXTES DE REFERENCE

**Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.**

La peine de suivi socio-judiciaire peut être prononcée pour les infractions suivantes :

- Meurtre ou assassinat d'un mineur, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.
- Viol, agression sexuelle ou exhibition sexuelle.
- Corruption d'un mineur, fabrication, transport, diffusion d'images pornographiques de mineur ou de messages à caractère violent ou pornographique portant gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vus ou perçus par un mineur, ainsi que d'atteinte sexuelle.

**Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.**

- Crimes d'atteinte volontaire à la vie des personnes.
- Crimes d'enlèvement et de séquestration.
- Tortures ou actes de barbarie
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien par une substance explosive, un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, ainsi que le fait de diffuser par tout moyen des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction.

**Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.**

- Actes de violence contre les personnes commis par le (ou l'ex-) conjoint ou le concubin ou le pacsé.
- Actes de violence commis sur un mineur de 15 ans, par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.
- Délit de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique.

**Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.**

- Clarification des dispositions en vigueur relatives à l'injonction de soins.